

Article L4163-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

La gestion du C2P est assurée par la Cnam et les Carsat.

Pour un salarié dont le contrat de travail a une durée d'au moins 1 an, la déclaration d'exposition donne lieu à l'inscription, par la Carsat, sur son compte professionnel de prévention (C2P) de :

- 4 points s'il est exposé à un seul facteur de risque professionnel,
- 8 points s'il est exposé à plusieurs facteurs de risques professionnels.

La Cnam enregistre sur le C2P du salarié les points correspondant aux données d'exposition déclarées par l'employeur et informe chaque année les salariés des points qu'ils ont acquis au titre de l'année écoulée. Le salarié titulaire d'un C2P a également accès à cette information sur internet.

La Cnam ou les Carsat peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles afin de vérifier la réalité et l'ampleur des expositions déclarées par l'employeur, voire de s'assurer qu'elles ont toutes été déclarées. Ces contrôles peuvent être réalisés sur pièces et sur place.

Si le contrôle laisse apparaître que la déclaration d'exposition est inexacte, le nombre de points versés au salarié est régularisé et l'employeur peut se voir appliquer une pénalité.

Article L4163-16 du Code du travail

I.-Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 4163-14 du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles L. 722-20 et L. 722-24 du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place.

Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et de l'agriculture ou confiés à des organismes de sécurité sociale habilités dans des conditions définies par décret. Les organismes gestionnaires peuvent demander aux services de l'administration du travail et aux caisses de mutualité sociale agricole de leur communiquer toute information utile. Le cas échéant, ils notifient à l'employeur et au salarié les modifications qu'ils souhaitent apporter aux éléments ayant conduit à la détermination du nombre de points inscrits sur le compte du salarié.

Ce redressement ne peut intervenir qu'au cours des trois années civiles suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être inscrits au compte.

II.-En cas de déclaration inexacte, le nombre de points est régularisé. L'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, fixée par décret en Conseil d'Etat dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

L'entreprise utilisatrice, au sens de l'article L. 1251-1 du présent code, peut, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'une pénalité lorsque la déclaration inexacte de l'employeur résulte d'une méconnaissance de l'obligation mise à sa charge par l'article L. 4163-1.

La pénalité est recouvrée selon les modalités définies aux septième et neuvième alinéas du IV et au premier alinéa du VI de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale.



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)